

Toulouse, le 23 juin 2023

---

**Décision prise par le Président de Réseau31**

**Décision n°20230623- n°244**

---

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;**

**Vu** l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

**Considérant** le point A3.10 « conventions autorisant le syndicat à implanter des ouvrages sur la propriété d'autrui) de la délégation de compétences au Président ;

**Considérant** la nécessité de régulariser par autorisation, le renouvellement d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une prise d'eau dans le but de maintenir l'alimentation en eau potable de la commune de SALIES DU SALAT, lieudit Canal de Fuite de l'usine SEECE ;

**Considérant** le montant de la redevance annuelle exigible de 1500€, révisable dans les conditions fixées par l'article R 2125.3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** la durée d'autorisation de 5 ans sans tacite renouvellement, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

**décide**

**Article unique :** de signer, pour une durée de 5 ans, moyennant une redevance annuelle de 1500€, la demande de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une prise d'eau dans le but de maintenir l'alimentation en eau potable de la commune de SALIES DU SALAT, lieudit Canal de Fuite de l'usine SEECE.

**Sébastien VINCINI**  
Président



*Annexes : coupon réponse de demande de renouvellement et plan de localisation avec en repère le prélèvement*

Annexe : plan de localisation PE177, sur la commune de SALIES-DU-SALAT, (à la confluence entre le Salat et le Canal de fuite de l'usine SEECE).

